

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2023

Sous la présidence de Monsieur le Maire.

PASCAL DE SERMET – CLAUDE DULIN – ANNIE THEPAUT – MICHEL BAUVY – CHARLENE CAZAU –
FREDERIC DUJARDIN – JEAN-PIERRE ANTONIOLI – ~~NATHALIE ANZELIN~~ – BENOIT AURICES – GILLES
BALDAN – JEREMY BANOS – MAGALI CAMINADE – DOMINIQUE DECUPPER – ~~VALERIE DELBOS GREGOIRE~~
~~LOÏC HERVOCHE~~ – ORLANE LIRIA – MARINE MAZZACATO – MICHELE MICHALSKI – ~~AUDREY MORET~~
~~PAOLA NERIA~~ – RAOUL ROUDET – JEAN-MARIE VANZEMBERG – GHISLAINE VICO

Absents : MME DELBOS GREGOIRE — M. HERVOCHE — MME NERIA — MME LIRIA

Ayant donné pouvoir : Mme ANZELIN ayant donné pouvoir à MME MAZZACATO
M. ROUDET ayant donné pouvoir à M. DUJARDIN
Mme MORET ayant donné pouvoir à M. DULIN

Les convocations ont été adressées le 19 septembre 2023.

La séance est ouverte à 19 heures.

Après avoir fait l'appel, donné lecture des pouvoirs et constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance. Monsieur **Jérémy BANOS** est désigné à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance publique précédente, qui a eu lieu le 3 juillet 2023, a été approuvé à l'unanimité.

I – INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL : DÉCISION DU MAIRE D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS RELATIFS A L'EXTENSION DU CIMETIÈRE DE COLAYRAC-SAINT CIRO

Décision du Maire n° 2023 – 1 du 10 Juillet 2023

Objet : Attribution marché – Extension du cimetière de Colayrac-Saint Cirq

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/2020 décidant, par délégation du Conseil Municipal, de charger Monsieur le Maire « 4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Vu la consultation à procédure adaptée lancée le 7 juin 2023 ainsi que la date limite des offres fixées au 30 juin 2023 à 12h00.

JB PS

1

²
Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public n° 002-2023 relatif aux travaux d'extension du cimetière de Colayrac.

DECIDE

1°) d'attribuer et de signer les marchés suivants relatifs à l'extension du cimetière de Colayrac-Saint Cirq :

Lot n° 1 « Terrassement – VRD » Société des Etablissements TOVO – Montant H.T : 172 899,60

Lot n° 2 « Aménagements paysagers » - Antoine Espaces Verts – Montant H.T : 49 957,66

2°) de dire que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit au Budget 2023 et suivants :

- opération 51 « Cimetière - Columbarium »
- article 21316 « Equipement du cimetière »

Monsieur Banos demande si il y avait urgence à signer ces marchés avant le passage en Conseil Municipal.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative car les délais de préparation laissés aux entreprises sont assez longs et nous souhaitions pouvoir commencer les travaux très prochainement. La première réunion de chantier est prévue le Jeudi 5 Octobre !

Monsieur Vanzemberg demande si le planning des travaux est arrêté.

Monsieur le Maire répond que le marché prévoit un délai de 4 mois sauf intempéries.

Le Conseil Municipal prend acte de la Décision du Maire n°2023-01 du 10 Juillet 2023.

II – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC : PARTICIPATION A UN GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE CUISINE CENTRALE

Monsieur Thépaut rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local.

Le Comité Social Territorial relevant du Centre de Gestion du Lot-et-Garonne ayant émis un avis au principe de la gestion déléguée du service public pour la construction et l'exploitation d'une cuisine centrale d'intérêt communautaire, en application de l'article 54 du décret n° 2021-571.

Le présent rapport a pour objet de présenter au conseil :

- Les différents modes de gestion possibles et les principales caractéristiques du contrat préconisé et des prestations que devront assurer le délégataire.
- La constitution d'un groupement d'autorités concédantes entre la Ville d'Agen, et plusieurs autorités concédantes afin de passer conjointement un contrat.

Il est entendu que les élus sont invités, au terme du présent rapport, à se prononcer sur les deux points suivants :

- Sur le recours à la délégation de service public,

Sur la base de la convention de groupement d'autorités concédantes et l'adhésion audit groupement d'autorités concédantes.

1. Contexte et situation

La Ville d'Agen est propriétaire d'une cuisine centrale construite en 1955, dont la gestion avait été déléguée à plusieurs entreprises de restauration collective jusqu'en 2009.

En 2009, la ville d'Agen a mis fin à la délégation de service public par anticipation pour passer un marché public dans le cadre d'un groupement de commandes dont elle assure la coordination et qui comprenait 7 membres pour un volume de 3000 couverts/jour scolaire.

Les marchés publics successifs (2009-2013, 2013-2015, 2015-2019, 2019-2023, 2023-2025) ont vu évoluer le nombre de membres du groupement de commandes et par voie de conséquence, le nombre de repas produits.

A ce jour, le nombre de repas produits, par la cuisine centrale s'élève à environ 1 000 000 couverts à l'année (dont 700 000 pour le groupement), représentant en moyenne 7 000 repas/jours scolaires.

Le groupement de commande actuel comporte 25 membres : la Commune d'Agen, CCAS d'Agen, Agglomération d'Agen, Commune du Passage, CCAS du Passage, Commune de Nérac, CCAS de Nérac, Albret Communauté, Commune de Bon-Encontre, CCAS de Bon-Encontre, Commune de Colayrac-Saint Cirq, CCAS de Boé, Commune de Foulayronnes, Commune de Saint-Laurent, Commune de Bazens,

Commune d'Astaffort, Commune de Laplume, Commune de Puymirol, Commune de Saint Hilaire de Lusignan, Commune de Saint Caprais de Lerm, Commune de Lavardac, Association Histoire d'enfants, Association les Petits Loups, Association l'UDAF 47, et la société People & Baby, représentant un volume prévisionnel de plus de 800 000 repas/an.

La cuisine centrale étant vieillissante, et plus adaptée aux objectifs intercommunaux et légaux de qualité en matière de restauration collective, il s'avère nécessaire d'envisager la construction d'une nouvelle cuisine centrale, sur un emplacement stratégique de l'environnement alimentaire local.

Considérant que l'équipement répond à un besoin de production de repas à l'échelle communautaire, l'Agglomération d'Agen s'est dotée, depuis le 1^{er} janvier 2022, de la compétence « *Construction et Gestion d'une cuisine centrale déclarée d'intérêt communautaire* », lui permettant de procéder à la construction et à la gestion de la future cuisine centrale déclarée d'intérêt communautaire.

Le transfert de cette compétence n'implique pas le transfert global de la compétence restauration collective qui reste une compétence communale. A ce titre, les communes disposant d'un outil de production et ne souhaitant pas bénéficier des services de la future cuisine centrale gardent la maîtrise de leur service public.

Il est entendu, enfin, que l'Agglomération en tant que porteur du projet est amenée à se prononcer en faveur du recours à une délégation de service public, passée de manière mutualisée via un groupement d'autorités. La participation audit projet suppose que chaque membre valide le recours à une délégation de service public passée dans les mêmes termes que l'Agglomération d'Agen.

La Ville de Colayrac-Saint Cirq propose de recourir aux services de la future cuisine centrale. Dans ce cadre, le conseil doit valider le mode de gestion proposé.

2. Le choix du mode de gestion

Ce mode de gestion doit permettre de privilégier une solution qui réponde à plusieurs objectifs :

- Garantir la pérennité et la qualité du service rendu aux bénéficiaires des repas,
- Construire un nouvel outil de production répondant aux exigences environnementales (notamment concernant l'alimentation durable) et réglementaires (notamment la suppression des contenants en plastique),
- Satisfaire le plus largement possible les besoins de notre territoire mais également les besoins des membres actuels du groupement de commandes en marché public,
- Minimiser l'impact budgétaire de ce nouvel investissement.

JB PS

2.1 Bilan des avantages/inconvénients des différents modes de gestion possibles

Afin de comprendre les motifs du choix du mode de gestion préconisé, à savoir la gestion déléguée de la construction et de l'exploitation de la cuisine centrale déclarée d'intérêt communautaire, il faut faire un bilan avantages/ inconvénients des différents modes de gestion.

• La gestion en régie directe de la construction et de l'exploitation de la cuisine centrale

La régie est le mode de gestion par lequel la collectivité assure l'achat des fournitures et services concourant à la réalisation du service public (la denrée constituant l'achat essentiel en l'occurrence), assure la production des repas, leur conditionnement ainsi que leur livraison sur les points de distribution.

Points forts :

- Maîtrise complète du service, des critères de qualité et de la réalité de l'activité.

Points faibles :

- Bénéficier d'un outil de production ou construire une cuisine est une condition sine qua non pour reprendre en régie le service. A défaut, le choix de la régie est écarté, la collectivité devant recourir à un outil de production tiers pour assurer l'approvisionnement en repas.

Pour les collectivités disposant de capacités de production, les points faibles sont les suivants :

- L'obligation, pour le service de la commande publique, d'absorber la charge inhérente à un marché de denrées (définition de la politique achat, qu'il convient de dimensionner en adéquation avec les capacités du territoire, mise en concurrence, renouvellement), et pour le service concerné d'assurer le lien quotidien (commandes, pilotage des révisions de prix) avec les fournisseurs,

- L'obligation de gérer le personnel, dans un contexte marqué par les tensions de recrutement et de gestion du personnel. La technicité croissante des métiers demande des agents qualifiés et une organisation très spécifique (en particulier s'agissant de la production des repas, avec la nécessité de compétences métiers, du type chef de production, pâtissier, responsable des préparations froides, diététicien, ingénieur qualité...dans un secteur en tension).

- En outre, l'évolution constante du système normatif (communautaire et national) en la matière et sa réelle complexification exigent la mise en place de procédés techniques et de contrôle extrêmement performants, dans un domaine aussi sensible que celui-ci, où sont en jeu la politique nutritionnelle, l'équilibre (cf. décret du 30 septembre 2011 imposant l'application du GEMRCN) et la sécurité alimentaire de catégories sensibles de la population (scolaires, personnes âgées).

• La gestion en marché public de la construction et de l'exploitation de la cuisine centrale

Points forts :

- Bénéficier de l'expertise d'un opérateur spécialisé dans l'achat de denrées et la production de repas en restauration collective,

- Bien que la politique d'approvisionnement soit confiée à une société de restauration, le recours au marché équivaut recours à une prestation contrôlable,

- Dans l'hypothèse du recours à la cuisine de l'agglomération, continuité du mode de gestion (et conservation du lien avec l'usager),

- Savoir-faire en matière de communication pour valoriser la qualité du service rendu auprès des usagers.

Points faibles :

- Risque réel d'exploitation conservé par la collectivité,

- Dans l'hypothèse du recours à la cuisine centrale de l'agglomération, l'investissement, assuré par l'agglomération ou le prestataire, est compensé s'il est plus important que prévu,

- Dans l'hypothèse du recours à un marché hors groupement avec l'agglomération, il existe des risques induits par la livraison des repas depuis une cuisine centrale tierce (situation géographique, capacité de production) – dans une telle configuration, la collectivité est tributaire des capacités de production disponibles sur le territoire,
- Moindre maîtrise de l'approvisionnement local (bien que le local soit une notion proscrite du marché public, comme de la délégation de service public, le recours à un marché de denrées, lorsque la régie est possible, permet de définir son allotissement en fonction de l'offre alimentaire disponible du territoire),
- Nécessité d'organiser le contrôle régulier du prestataire par la collectivité.

- **La gestion en concession de la construction et de l'exploitation de la cuisine centrale**

La délégation de service public est le mode de gestion par lequel la collectivité confie, à une société de restauration, la charge d'exécuter le service de restauration en assumant le risque d'exploitation associé.

Points forts :

- Bénéficier de l'expertise d'un opérateur spécialisé dans l'achat de denrées et la production de repas en restauration collective,
- Savoir-faire en matière de communication pour valoriser la qualité du service rendu auprès des usagers,
- Risque réel d'exploitation confié au futur délégataire (variabilité des volumes, prise en charge administrative et financière du recouvrement amiable et contentieux des créances, prise en charge des impayés, prise en charge d'investissement sans compensation en cas de mauvaise évaluation des enveloppes nécessaires...).
- Maîtrise suffisante du projet de construction et de la qualité du service par une durée de concession réduite (12 ans dont 10 ans d'exploitation),
- Anticipation des coûts pour la collectivité sur la durée du contrat.

Points faibles :

- Perte de lien avec l'usager (la délégation de la facturation, l'encaissement et le recouvrement de la restauration scolaire étant la condition sine qua non pour caractériser un risque d'exploitation),
- Le coût de l'amortissement de l'investissement impacte le budget en fonctionnement des bénéficiaires de la passation
- Nécessité d'organiser un contrôle efficace de l'autorité délégante sur le délégataire : rapport d'activité annuel, comité de pilotage (1 par semestre), réunions mensuelles avec le prestataire.

2.2 Les motifs du choix d'un mode de gestion concessif de la construction et de l'exploitation de la cuisine centrale déclarée d'intérêt communautaire

L'Agglomération d'Agen propose de lancer une procédure de **passation d'un contrat de concession de service public** pour la construction et l'exploitation de la future cuisine centrale d'intérêt communautaire avec pour objectifs de :

- Confier à des opérateurs spécialisés la construction du nouvel outil de production et garantir son maintien en état de fonctionnement sur la durée du contrat,
- Conserver un contrôle du service et la maîtrise de la qualité de ce service,
- Maîtriser les impacts sur les services de la collectivité : DRH, services techniques, ...
- Limiter l'impact sur le budget d'investissement du porteur de projet et sur le budget de fonctionnement des bénéficiaires,
- Transférer les risques de l'exploitation,

JB PS

- Garantir la continuité du service public en s'engageant dans la construction d'une cuisine sur notre territoire qui deviendra un bien public,
- Négocier (sur le fondement des dispositions du CGCT et des règles énoncées par le code de la commande publique) les termes du contrat sur les plans qualitatifs, techniques et financiers,

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal d'agréer le recours à une délégation de service public aux motifs :

- De concourir au projet de cuisine centrale d'essence publique et dimensionnée pour absorber les objectifs qualitatifs et réglementaires, portant à la fois sur le contenu de l'assiette qu'autour de l'assiette (le conditionnement étant à cet égard une réflexion importante de ce renouvellement),
- De bénéficier, dans un cadre juridique sécurisé, des prestations de la cuisine centrale d'intérêt communautaire,
- De bénéficier de l'expertise d'une société de restauration aux capacité et savoir-faire reconnus dans un marché relativement contraint.

En résumé, compte tenu des objectifs de la ville de Colayrac-Saint Cirq et des contraintes afférentes à l'exploitation d'une cuisine centrale, la solution de la concession de service public semble la mieux adaptée.

Celle-ci permet à la personne publique :

- D'une part, d'être déchargée de la gestion quotidienne du service et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire,
- D'autre part, de bénéficier du savoir-faire de l'opérateur privé dans la gestion quotidienne du service qui lui est confiée, souvent reconnu au niveau national. Ce dernier serait chargé de construire et de gérer l'équipement à ses risques et périls conformément aux prescriptions du cahier des charges.

3. Les caractéristiques du futur contrat de concession de service public

3.1 Le portage du contrat

Pour le portage du contrat, il est proposé d'avoir recours à **un groupement d'autorités concédantes**.

Celui-ci est régi par l'article L.3112-1 du Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales. Il a pour objet la passation conjointe d'un contrat de concession. Il peut aussi avoir pour but l'exécution de la délégation selon le périmètre défini dans la convention de groupement. Enfin, il peut être constitué de personnes publiques comme de personnes privées.

La carte d'identité du groupement d'autorités concédantes proposée est la suivante :

- **Coordonnateur du groupement** : Agglomération d'Agen. Son rôle sur la passation du contrat : publicité, analyse des candidatures et des offres, négociation, signature du contrat. Son rôle sur l'exécution du contrat : négociation et conclusion des avenants, pilotage mutualisé.
- **Membres du groupement** : Agglomération d'Agen, Ville d'Agen, CCAS d'Agen, Bon Encontre, Foulayronnes, Le Passage d'Agen, Colayrac-Saint Cirq Astaffort, Puymirol ; Laplume, Saint Caprais de Lerm, Saint Hilaire de Lusignan, CCAS de Bon Encontre, CCAS de Boé, CCAS du Passage d'Agen, CCAS de Nérac, Saint Laurent, Bazens.
- **Objet du groupement** : passation, en commun de la concession de service public. L'exécution de la délégation étant assurée par chaque membre à hauteur de ses propres besoins.
- **Instance pour la passation du contrat** : Commission de Délégation de Service Public de l'Agglomération d'Agen. Son rôle : analyse les candidatures et les offres sur la base du cahier des charges acté dans le cadre du groupe projet composé des membres du groupement et autorisation des candidats à entrer en négociations. Les membres du groupement seront informés de manière continue de l'évolution de la procédure jusqu'à l'attribution du contrat.

Les règles de fonctionnement du groupement d'autorités concédantes sont énoncées dans la convention constitutive du groupement qui doit être signée par tous les membres.

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la convention de groupement d'autorités concédantes par une décision de l'instance autorisée (conseils municipaux-communautaires et/ou conseils d'administration). La sortie du groupement est, quant à elle, encadrée par différentes conditions définies également dans la convention.

Le choix du portage de la concession de service public par le biais d'un groupement d'autorités concédantes a été retenu car il permet de :

- Conserver un lien juridique indispensable entre le membre bénéficiaire de la prestation et le délégataire,
- Neutraliser le risque de cuisine surdimensionnée (risque économique et juridique),
- Simplifier l'exécution du service : chaque membre demeurant maître de son besoin (contrôle des livraisons, réajustement journalier des repas, application des pénalités),
- Laisser les membres maîtres de leur propre grille tarifaire pour les usagers.

Le portage de la concession de service public par l'Agglomération d'Agen a été étudié mais ce montage présentait plusieurs inconvénients :

- Limitation du périmètre du contrat : uniquement les communes membres de l'Agglomération d'Agen
- Complexité administrative :
 - « Délégation » de compétence à réaliser via une convention *ad hoc* entre la commune et l'EPCI conformément à l'article L.1111-8 du CGCT ;
 - Compensation pour contrainte de service entièrement versée par l'AA au délégataire pour le compte de toutes les communes et à répartir entre les membres, selon un modèle conventionnel à définir.
- Difficulté d'exécution opérationnelle : commandes, contrôle des livraisons, réajustement journalier des repas, application des pénalités réalisée par l'AA pour le compte de toutes les communes.
- Distance induite avec l'usager : la commune responsable est peu visible pour l'usager, complexifiant son parcours.
- La production de repas tiers n'est pas garantie : risque d'une cuisine surdimensionnée qui ne produit pas assez de repas pour être « rentable ».

3.2 La durée du contrat

Conformément à l'article L 3114-7 du code de la commande publique, la durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire.

S'il est prévu des travaux de construction, l'article R. 3114-2 du même code précise que pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

En matière de construction et d'exploitation d'une cuisine centrale, ainsi qu'en matière de restauration scolaire, la longue durée des concessions est souvent synonyme de dégradation de la qualité du service.

En fonction des investissements demandés au concessionnaire et des missions qui lui sont dévolues, la durée d'une telle concession peut varier entre 20 et 30 ans.

Pour pallier le risque de dégradation, la solution serait de réduire la durée de la concession pour favoriser la remise en concurrence régulière du contrat. Le groupement d'autorités concédantes peut ainsi envisager de cumuler plusieurs concessions successives dans le temps.

La durée de la concession peut en effet être inférieure à la durée normalement escomptée par le concessionnaire pour amortir ses investissements initiaux.

Dans cette optique, la durée de la concession sera de 12 ans (dont 10 années d'exploitation et 2 années de construction de l'équipement par le délégataire), avec reprise de la valeur nette comptable en fin de contrat, avant de procéder à une nouvelle mise en concurrence.

La reprise de la valeur nette comptable de la cuisine centrale pourrait être réalisée par l'Agglomération d'Agen ou être prévue dans le contrat du concessionnaire suivant.

La valeur nette comptable se transmettrait de concessionnaire en concessionnaire jusqu'à atteindre sa valeur nulle.

De cette manière, le risque de dégradation de la qualité des prestations, régulièrement constatée en pratique lorsque le concessionnaire est assuré de conserver le contrat pendant plusieurs dizaines d'années, serait limité.

La durée cumulée des concessions peut être égale à la durée de l'amortissement de l'équipement.

La date prévisionnelle de début de la concession est fixée au 1er novembre 2024.

3.3 Les missions du concessionnaire

Les caractéristiques des prestations à la charge du futur concessionnaire seront précisées dans le cahier des charges mais il est d'ores et déjà possible d'indiquer que le concessionnaire devra se conformer aux objectifs suivants :

- La construction d'une cuisine centrale dont la capacité de production serait de près de 7 000 repas par jour ;
- L'exploitation de la cuisine centrale ainsi construite en confectionnant, puis en livrant des repas en liaison froide aux établissements des membres du groupement d'autorités concédantes ;
- La facturation aux usagers ;
- Assurer le « service à table » des repas le cas échéant (pour les seules collectivités souhaitant confier cette prestation au futur délégataire) ;
- Assurer le contrôle et l'entretien des ouvrages ;
- Gérer et recruter le personnel ;
- Initier régulièrement des réunions avec la collectivité pour assurer un compte-rendu fiable de l'activité ;
- Transmettre le bilan d'activité annuel et faciliter le contrôle de la concession.

3.4 Les équipements mis à disposition

Le concessionnaire bénéficiera d'un terrain propriété de l'Agglomération d'Agen mis à disposition par elle sur lequel il pourra construire la cuisine centrale. Celui-ci est situé sur le Marché d'Intérêt National (MIN) à Boé.

Le terrain d'une surface de +/- 4500 m² est viabilisé et présente une valeur foncière de 60 € le m².

Cette implantation a plusieurs atouts :

- En matière de positionnement stratégique de la cuisine en termes de : circuits de livraison pour les clients principaux, proximité des axes routiers,
- En matière d'optimisation du coût du projet de cuisine centrale : pas de dépenses d'acquisition foncière (apport du terrain par l'Agglo), réduction de l'enveloppe VRD (parking existant à agrandir le cas échéant, absence de voiries d'accès à réaliser, clôtures existantes et site déjà sécurisé),

- En matière d'optimisation du coût d'exploitation de la cuisine : approvisionnement sur site direct auprès des producteurs, ajustement du budget alloué à la collecte et à valorisation des déchets (déchetterie du MIN).



Le concessionnaire bénéficiera des locaux qu'il aura construits. Ces locaux lui seront mis à disposition jusqu'à la fin du contrat de concession moyennant une redevance d'occupation du domaine public versée par celui-ci à l'Agglomération d'Agen.

3.5 Les dispositions financières

Le concessionnaire perçoit l'intégralité des tarifs dus par les usagers. Il fait son affaire du recouvrement auprès des familles de leurs participations.

Le concessionnaire verse au coordonnateur du groupement d'autorités concédantes une redevance pour frais de contrôle de la concession de service public.

3.6 Impôts et TVA

Le concessionnaire supportera tous les impôts et taxes qui lui incombent. Le régime de TVA sera appliqué selon la législation en vigueur.

3.7 Société dédiée

Le délégataire sera tenu de constituer une société locale exclusivement dédiée à l'exploitation du service public objet de la délégation qui reprendra les engagements du candidat.

3.8 Contrôle et sanctions

- Dispositif de contrôle : Chaque membre du groupement d'autorités concédantes conservera le contrôle des repas confectionnés et devra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable et financier, etc.
- Dispositif de sanctions : Dans le cadre du futur contrat, chaque membre du groupement d'autorités concédantes aura la possibilité d'appliquer des sanctions en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles.

4. Le déroulement de la procédure

Il est donc proposé au Conseil Municipal de s'associer au lancement d'une procédure de consultation dans le cadre du titre II du Livre 1 du Code de la commande publique dont le calendrier prévisionnel est le suivant :

| Dates prévisionnelles | Étapes de la procédure |
|------------------------|--|
| Avant fin octobre 2023 | Saisine des CCSPL par les conseils municipaux (le cas échéant) et les conseils communautaires (le cas échéant) et conseils d'administration des CCAS |

SB PS

| | |
|------------------------|---|
| Avant fin octobre 2023 | Réunion des Comités Social Territorial des communes, EPCI et CCAS en disposant, du CDG pour les communes, EPCI et CCAS n'en disposant pas |
| Avant fin octobre 2023 | Réunion de la Commission Consultative des Services Publics locaux, des conseils municipaux (le cas échéant), des conseils communautaires (le cas échéant) et des conseils d'administration des CCAS |
| Avant fin octobre 2023 | Présentation de la délibération sur le principe de la délégation aux conseils municipaux, communautaires et aux conseils d'administration des CCAS |
| Novembre 2023 | Publication de l'avis de publicité au BOAMP, au JOUE et dans une revue spécialisée |
| Février 2024 | Date limite de remise des candidatures et des offres Ouverture des plis en CDSP |
| Mars 2024 | Analyse des offres et émission d'un avis par la commission de délégation de service public du coordonnateur du groupement |
| Avril à Septembre 2024 | Phase de négociation avec les candidats |
| Octobre 2024 | Présentation du délégué retenu au conseil communautaire du coordonnateur du groupement d'autorités concédantes |
| Novembre 2024 | Notification du contrat |
| Novembre 2024 | Début de l'activité du concessionnaire |

Monsieur le Maire remercie Madame Thépaut pour ce long exposé très exhaustif sur les différentes options qui s'offrent à la collectivité. Différentes options mais un choix somme toute très contraint car le retour à une fabrication des repas en régie serait pour la commune très onéreux (construction d'une cuisine centrale propre + embauche de personnels qualifiés). Par ailleurs la passation d'un marché de restauration pour notre seule commune en dehors de tout groupement de commande ne serait pas non plus une solution car nous ne bénéficierions pas des économies d'échelle d'un groupement et des tarifs négociés sur des grands volumes.

Il ne nous reste, comme solution acceptable, que de confirmer notre intérêt pour le groupement porté par la ville et l'Agglomération d'Agen tout en sachant que cette démarche sera forcément inflationniste quant au coût des repas qui comprendront une part liée à l'investissement porté par le concessionnaire qui sera retenu.

Monsieur Banos demande confirmation que le futur concessionnaire sera bien en charge de la facturation et du recouvrement auprès des familles. Cela aura des répercussions sur le travail de nos agents.

Monsieur le Maire confirme que la partie facturation et recouvrement est bien assurée par le titulaire du marché qui assurera également le risque financier et le contentieux lié aux impayés. Nos agents conserveront la facturation de tous les autres services périscolaires, ce qui n'entrainera pas beaucoup de changement pour eux.

Monsieur Aurices s'interroge de la place laissée à Colayrac-Saint Cirq au sein de ce groupement. Quel pouvoir aurons-nous en étant 1/25ème des membres du groupement.

Madame Thépaut répond que nous faisons déjà partie d'un groupement et qu'à la faveur de réunions bimensuelles nous savons faire valoir notre point de vue sur la qualité des repas et sur divers problèmes que nous rencontrons par exemple sur les livraisons.

Monsieur Aurices demande ce qui se passera si le nombre de repas estimé au marché est supérieur à ce qui sera réellement commandé.

Monsieur le Maire répond que les repas seront préréservés et qu'un pointage quotidien sera nécessaire pour la facturation. Si des repas sont réservés mais non consommés ; ils seront tout de même facturés.

Monsieur Vanzemberg demande si l'on connaît l'estimation de l'augmentation du coût des repas dû à la construction de la nouvelle cuisine centrale.

Monsieur le Maire répond qu'à ce jour cette augmentation est estimée à 1€ par repas.

Vu l'article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment la troisième partie relative aux concessions de service public,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/09/2023,

Vu l'exposé des motifs relatif au mode de gestion et aux caractéristiques de la future convention de concession de service public,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1° de valider la constitution d'un groupement d'autorités concédantes avec les membres définis à l'article 3.1 de la présente délibération, ayant pour objet la passation d'un contrat de concession de service public pour la construction et l'exploitation de la cuisine centrale d'intérêt communautaire,

2° d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et tous documents afférents,

3° d'approuver le principe d'attribuer une concession ayant pour objet la construction de la cuisine centrale déclarée d'intérêt communautaire ainsi que la confection et la livraison des repas en liaison froide auprès des communes bénéficiaires ;

4° d'autoriser le lancement de la procédure de concession de service public pour la construction et l'exploitation de la cuisine centrale d'intérêt communautaire,

5° de valider les orientations de la future concession,

6° d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les actions visant à mettre en œuvre la future concession.

III – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « ENERGIES CITOYENNES 47 » : POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA TOITURE DE L'ANCIENNE ECOLE DE CORNE POUR UN PROJET PHOTOVOLTAÏQUE

Monsieur Dulin rappelle que dans le cadre d'une démarche de production d'énergie renouvelable, citoyenne et locale, la société « Energies Citoyennes 47 » a sollicité la commune de Colayrac-Saint Cirq pour la mise à disposition d'une partie de la toiture de l'ancienne école de Corne, bâtiment public propriété de la commune, actuellement occupé par l'association « Artisans 47 ». La société EC 47 a fait part de son intérêt à la collectivité par courrier du 17 février 2023 pour réaliser une installation photovoltaïque de 86 modules pour une production annuelle d'environ 47 MWh l'énergie produite étant réinjectée dans le réseau électrique basse tension.

Une déclaration préalable de travaux a été déposée en ce sens et fait l'objet d'un arrêté de non opposition en date du 28 avril 2023.

Un appel à manifestation d'intérêt spontané a été affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune du 4 septembre au 2 octobre 2023.

JB PS

.../...

Les conditions de mise à disposition de la toiture de l'école de Corne doivent faire l'objet d'une convention d'occupation de patrimoine public qui est annexée à la présente délibération régissant les droits et obligations de chacune des parties.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1°/ **d'approuver** le projet de convention d'occupation temporaire du patrimoine public avec la société « Energies Citoyennes 47 » aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le versant sud de la toiture de l'ancienne école de Corne,

2°/ **de donner** mandat à Monsieur le Maire pour signer la convention ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

Monsieur Banos demande ce qui se passera au bout de 20 ans à la fin de la convention d'occupation pour EC 47.

Monsieur le Maire répond que la commune récupérera l'installation pour son propre compte ou pourra décider, le cas échéant, de demander à EC 47 de la faire démonter à ses frais.

IV – CENTRE DE GESTION ADHÉSION A LA NOUVELLE CONVENTION « ACCOMPAGNEMENT NUMERIQUE »

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu la précédente convention cadre « Accompagnement numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la convention cadre « Accompagnement numérique » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

Considérant la mission « Accompagnement numérique » proposée par le CDG 47 ;

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement Numérique qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le CDG 47 a développé depuis 2018 une gamme d'outils et de services correspondant aux besoins informatiques et numériques courants et à la taille des collectivités lot-et-garonnaises.

Les services suivants sont regroupés dans une seule et unique convention cadre intitulée « Accompagnement Numérique » :

- Installation des logiciels métiers et assistance à leur utilisation courante dans les domaines des finances, des ressources humaines, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- Sécurité du système d'information
- Dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable
- Parapheur électronique
- Convocation électronique
- Saisine par voie électronique
- Communication électronique professionnelle
- Conseil en équipement.

Ils sont proposés autour de 3 forfaits dans la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 :

- Le forfait « Métiers/Métiers et communication », le plus complet, destiné aux collectivités utilisatrices des logiciels métiers et permettant de bénéficier également de tous les services technologiques (sécurité informatique, audits et conseils, dématérialisation, etc)
- Le forfait « Hébergé », pour les collectivités hébergées chez un tiers utilisateur des logiciels métiers,
- Le forfait « Technologie/Technologie plus », au profit des collectivités non-utilisatrices des logiciels métiers.

Pour rappel, la commune est actuellement adhérente au forfait suivant : « Métier et communication »

Le CDG47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

1/ Choix du/des forfaits :

Le Conseil d'administration du CDG47 a pris la décision, le 5 juillet dernier, de repenser l'organisation de la mission « Accompagnement Numérique » en isolant les deux versants de celle-ci afin de proposer une nouvelle convention cadre comprenant deux forfaits :

- **Le forfait « Métiers »**, consistant en l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels métiers des collectivités dans les domaines des finances, des RH, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- **Le forfait « Technologie »** pour l'accompagnement des collectivités dans la sécurité de leur système d'information, le renouvellement de leurs équipements informatiques, la dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable, etc.

Ces deux forfaits sont cumulables entre eux afin de permettre à chaque adhérent de disposer d'une offre complète correspondant au niveau de services actuel le plus élevé. Le détail de chaque forfait est contenu dans les annexes n°1 et 3.

Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de notre commune, il convient de souscrire aux forfaits « Métiers » et « Technologie »,

2/ Tarification :

Les modalités de calcul de l'adhésion annuelle sont précisées dans l'annexe 2 de la convention. La tarification estimée (base population 2023) pour notre commune (strate n°6) est la suivante :

- Forfait Métier = [(tarif de base : 2160.00) + (tarif par habitant : 0.39 * nbre d'habitants au-delà du seuil minimal de la strate concernée : 1177)], soit 2619.03 €.

Et - Forfait Technologie = [(tarif de base : 1990.00) + (tarif par habitant : 0.35 * nbre d'habitant au-delà du seuil minimal de la strate concernée : 1177)], soit 2401.95€

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dans les conditions fixées en annexes. Il peut s'agir de prestations complémentaires aux services dont la collectivité dispose déjà au titre de la convention, de l'intervention d'un technicien territorial informatique mutualisé (TTIM) ou d'une assistance technique optionnelle (dépassant l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels).

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en dernière page de l'annexe 2.

DB PS

.../...

3/ Modalités d'adhésion :

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la convention.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et ne fera l'objet d'aucun prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de prendre acte** de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention accompagnement numérique conclue avec le CDG 47 le 15 février 2018.

- **d'adhérer** à la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 sur les forfaits « Métiers » et « Technologie ».

- **d'autoriser** le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.

- **de prendre** connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe n°4 définissant le choix du ou des forfait(s) de la collectivité.

Monsieur Banos est favorable à une utilisation étendue des outils numériques mis à disposition dans le cadre de cette convention. Pourquoi ne pas supprimer les rapports papiers une bonne fois pour toute et projeter par exemple les rapports du Conseil Municipal en vidéo.

Monsieur le Maire répond qu'il faudrait pour cela équiper tous les conseillers avec du matériel informatique type tablette ou autre et que ce n'est pas, pour l'instant, prévu au budget.

Monsieur Vanzemberg demande si il y a dans cette convention un volet sécurité pour se prémunir des tentatives de piratage dont sont victimes beaucoup de collectivités.

Le Directeur des Services répond par l'affirmative. Les pare-feux, antivirus et autres sauvegardes externes sont compris dans le package.

V – CENTRE DE GESTION : CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2025 – 2028

Monsieur le Maire expose l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article unique : La commune charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombeant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

- Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, décès, longue maladie / longue durée.

- Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2025.

Régime du contrat : Par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur.

Monsieur Decupper demande pourquoi faut-il conventionner avec le CDG47 pour souscrire un contrat d'assurance. Ce sont sûrement des frais supplémentaires qui nous seront facturés !

Le Directeur des Services répond que le risque employeur des contrats d'assurance statutaire n'est couvert que par très peu de compagnie. En partant seul nous n'aurions aucune certitude que les assureurs répondent à notre consultation. Le groupement proposé par le CDG47 compte plus d'une centaine de collectivités. Cela permet de mutualiser le risque mais également le montant des primes qui sont malgré cela très élevés (50 000 euros en 2023 pour notre commune).

Monsieur le Maire intervient pour dire que certaines communes décident de s'auto assurer mais que le risque est grand en cas de décès ou d'invalidité d'un agent suite à un accident de service.

VI – TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX : SUPPRESSIONS D'EMPLOIS :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la suppression des emplois suivants après avis du Comité Social Territorial en date du 26/09/2023

1°/ Suppression d'emploi suite à un avancement de grade ou promotion interne

- *Adjoint Territorial d'animation*
- *Agent de maîtrise*
- *Adjoint technique principal de 2^{ème} classe*
- *Adjoint technique*
- *Agent spécialisé de 2^{ème} classe des écoles maternelles*
- *Animateur*

SB PS

.../...

2°/ Suppression d'emplois suite à des départs à la retraite

- *Garde champêtre Chef Principal*

3°/ Suppression d'emploi suite à un décès de l'agent

- *Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe*

Le tableau des effectifs communaux s'établit désormais comme suit :

| GRADES OU EMPLOIS | CATÉGORIES | EFFECTIFS TABLEAU | EFFECTIFS POURVUS |
|--|------------|-------------------|-------------------|
| Emplois fonctionnel | | 1 | 1 |
| Directeur Général des Services | A | 1 | 1 |
| Administrative | | 7 | 5 |
| Attaché Territorial Principal | A | 1 | 0 |
| Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe | C | 1 | 1 |
| Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe | C | 1 | 0 |
| Adjoint Administratif | C | 4 | 4 |
| Technique | | 17 | 13 |
| Agent de maîtrise Principal | C | 1 | 1 |
| Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe | C | 4 | 4 |
| Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe | C | 7 | 4 |
| Adjoint technique | C | 5 | 4 |
| Social | | 1 | 1 |
| Agent spécialisé Principal 1 ^{ère} classe des E.M | C | 1 | 1 |
| Animation | | 8 | 6 |
| Animateur Principal 1 ^{ère} classe | B | 1 | 0 |
| Animateur Principal de 2 ^{ème} classe | B | 1 | 1 |
| Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe | C | 2 | 1 |
| Adjoint d'animation | C | 4 | 4 |
| Total Général | | 34 | 26 |

VII – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 : RECRUTEMENT D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL :

L'enquête de recensement de la population aura lieu à Colayrac-Saint Cirq du 18 janvier au 17 février 2024.

Ce recensement est très important pour notre commune, de sa qualité dépend le calcul de la population légale, mise à jour et diffusée chaque année fin décembre et prise en compte pour déterminer la participation de l'Etat à notre budget (DGF), ainsi que les résultats statistiques concernant les habitants et les logements de la commune.

Le Maire doit désigner un coordonnateur communal responsable de la mise en œuvre de l'enquête de recensement. Il est chargé de la préparation de la collecte et de son suivi, notamment de l'encadrement au quotidien des agents recenseurs.

La mission du coordonnateur communal s'exerce, avec une charge de travail variable, du mois d'octobre n-1 au mois de février de l'année n.

Compte tenu de la charge de travail supplémentaire induite pour cette mission et considérant qu'il est indispensable que la personne désignée coordonnateur du recensement ait une parfaite connaissance du terrain et de l'adressage de notre commune.

.../...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1°/ **d'autoriser** Monsieur le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 février 1984 précitée, un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité du 1^{er} octobre 2023 au 28 février 2024.

2°/ que cet agent, faisant fonction de coordonnateur du recensement de la population, sera rémunéré sur la base de l'emploi de garde champêtre chef municipal au 10^{ème} échelon au prorata des heures réellement effectuées.

3°/ **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine décision modificative budgétaire et au budget primitif 2024.

VIII – CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ : MODALITÉ DE CONSULTATION DU PUBLIC

Madame Cazau expose au Conseil Municipal que les études opérationnelles de la ZAC « Caillaou – Grangéa - Laboulbène » sont en cours et qu'il convient de définir les modalités de concertation préalable à la création de la ZAC.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 300-1 et L 300-2, et R 300-1 à R 300-3

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal applicable approuvé le 22 juin 2017

Considérant l'intérêt pour la Commune de favoriser la réalisation de la ZAC « Caillaou – Grangéa – Laboulbène » en vue de maîtriser l'aménagement du dernier secteur urbanisable de notre commune et de promouvoir un urbanisme durable et respectueux de l'environnement (Préservation des zones humides, de la faune et de la flore...).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1°/ **de définir** les modalités de concertation suivantes avant création de la ZAC Caillaou - Grangéa - Laboulbène comme suit :

- un dossier de présentation de l'opération du scénario retenu, sera mis à disposition du public et disponible à la Mairie de Colayrac Saint Cirq pendant une durée de 2 mois. Le dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études jusqu'à la création de la ZAC
- une réunion de concertation sera organisée en cours d'élaboration du dossier de création
- toute information ou explication sur le projet pourra être obtenue pendant la même période, sur rendez-vous auprès de la Mairie (Tél : 05.53.77.57.50.) pendant les phases d'élaboration du dossier de ZAC

2°/ que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Colayrac Saint Cirq et d'une information par voie de presse après adoption par la Commune du scénario d'aménagement de la ZAC pour une mise à disposition des documents au 23 Octobre 2023.

.../...

Monsieur le Maire précise que l'étude environnemental dite « Etude 4 saisons » se termine et que nous aurons très prochainement le plan du projet réajusté en fonction des contraintes induites par celle-ci.

Madame Mazzacato s'interroge sur le choix de la procédure « ZAC » qui nous empêchera de percevoir la taxe d'aménagement sur ces lotissements.

Le directeur des Services répond qu'effectivement le principe de la ZAC est l'exonération de taxe d'aménagement pour compenser le coût des équipements mis à la charge du lotisseur. Cependant certains coûts comme l'aménagement de la voirie d'accès à la zone (route de Bibès) ou le renforcement des réseaux (eau – électricité) demanderont très certainement un financement public à la collectivité qui pourrait être compensé par l'instauration d'une taxation de zone à un taux qui reste à définir.

Madame Mazzacato demande si la problématique de la mixité sociale sur cette zone est prise en compte dans le projet de la SEM47.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative notamment par la réservation d'un macro-lot au Sud de la zone destinée à recevoir un petit collectif ciblé « personnes âgés non dépendantes ».

QUESTIONS DIVERSES

1°) Gendarmerie :

Monsieur le Maire a fait part au Conseil de sa déception suite à l'annonce du Président de la République quant à l'implantation de 3 nouvelles brigades de Gendarmerie en Lot-et-Garonne à Clairac et Foulayronnes (2 brigades mobiles) et Pont-du-Casse (1 brigade fixe).

Le dossier Colayracais n'a pas été retenu et on peut regretter certaines interventions politiques dans cette affaire.

2°) Pont et Barreau de Camélat :

Monsieur Vanzemberg demande si l'éclairage du giratoire de Camélat est prévu ?

Monsieur le Maire répond que la question sera posée au prochain comité de pilotage qui aura lieu dans les prochains jours et que la réponse sera transmise par les services.

3°) Maison de santé

Monsieur Antonioli demande où en est le projet de Maison de Santé.

Monsieur le Maire répond que nous attendons de l'architecte le dépôt du permis de construire avec les plans définitifs du bâtiment. Une esquisse a été présenté cet été aux professionnels de santé pour recueillir leur assentiment. L'avant projet détaillé sera présenté au Conseil Municipal début décembre.

La séance est levée à 21 heures.

Le Secrétaire de séance

Jérémie BANOS

Le Maire

Pascal de SERMET